



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 13 AOÛT 2013

mettant la société GSM en demeure de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1994 autorisant l'exploitation de la carrière située à La Wantzenau et les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.512-1, L.512-5, L.514-1, L.514-5, L.514-6 et R.512-28 à R.512-32, R.514-3-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et notamment ses articles 15 et 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1994 autorisant la société WEIGEL ROTH à exploiter une carrière située à La Wantzenau, et notamment ses articles 3.3, 3.4, 4 et 5.3 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1996 autorisant l'extension de la carrière située à La Wantzenau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1997 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière de La Wantzenau à la société GSM ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1999 prescrivant la constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière située à La Wantzenau ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation et d'extension présentée par la société GSM pour la carrière située à La Wantzenau ;

VU le rapport, transmis à l'exploitant, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 23 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que la société GSM a été autorisée, après transfert de l'autorisation, à exploiter une carrière et des installations associées, classées ou non, situées à La Wantzenau ;

CONSIDERANT que la société GSM a demandé le renouvellement de l'autorisation et l'extension de la carrière ;

CONSIDERANT que les aires de ravitaillement et d'entretien des engins ne sont pas entourées par un caniveau en méconnaissance des dispositions de l'article 18.1.I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et en méconnaissance des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1994 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il existe au moins un fût de produits liquides susceptibles de polluer les eaux ou les sols d'une capacité inférieure à 250 litres qui n'est pas associé à une capacité de rétention, en méconnaissance des dispositions de l'article 18.1.II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et en méconnaissance des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1994 susvisé ;

CONSIDERANT que le plan d'exploitation n'est pas accompagné de coupes visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation, en méconnaissance des dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1994 susvisé ; qu'il existe des risques d'effondrement des berges ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société GSM, RCS Versailles 572 165 652 (1979 B 00182), représentée par Monsieur Jean-Paul MERIC, président, et par Monsieur Philippe DONIOL, directeur général, dont le siège social se trouve situé "Les Technodes" – BP 2 – 78930 Guerville, est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 3.3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1994 susvisé et de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé :

- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier doivent être réalisés sur des aires étanches entourées par un caniveau et reliées à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels (article 18.1.I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 – article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1994),

- Les stockages de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres doivent être associés à une capacité de rétention qui peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres (article 18.1.II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 – article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1994),
- Le plan d'exploitation doit être accompagné de coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente, avec des échelles horizontales et verticales égales), visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation (article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1994).

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

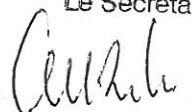
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GSM par lettre recommandée avec accusé de réception (Société GSM - Secteur Alsace - Route de Weyersheim - Gamsheim - BP 7 - 67761 Hoerdt cedex)

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de La Wantzenau.

Le Préfet,

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

